

Autorité de contrôle prudentiel

Instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les chapitres I^{er} et II du titre VI du livre V ainsi que l'article L. 612-24 ;

Vu l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'avis n° 2012-01 de la commission consultative Lutte contre le blanchiment en date du 30 mai 2012 ;

Décide :

Article 1^{er} – Sont dénommées ci-après « établissements assujettis » :

- 1) les personnes mentionnées à l'article L. 612-2, I, A, 1°, 2° et 3 du Code monétaire et financier ;
- 2) la Caisse des dépôts et consignations ;
- 3) les personnes mentionnées à l'article L. 612-2, I, B, 1° du Code monétaire et financier qui relèvent des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 321-1 du Code des assurances ;
- 4) les personnes mentionnées à l'article L. 612-2, I, B, 3° et 4° du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 211-2 du Code de la mutualité ;
- 5) les personnes mentionnées à l'article L. 612-2, I, B, 5° du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 931-2-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- 6) les personnes mentionnées à l'article L. 612-2, III, du Code monétaire et financier exerçant en France en libre établissement, à l'exception des personnes mentionnées à l'article L. 612-2, I, B, 1°, 3°, 4° et 5° qui

réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 1 à 18 mentionnées aux articles R. 321-1 du Code des assurances, R. 211-2 du Code de la mutualité et R. 931-2-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les établissements assujettis doivent remettre les tableaux BLANCHIMT de l'annexe à la présente instruction dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente instruction :

- B1 – Identité du responsable du dispositif de LCB-FT et du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin ;
- B2 – Organisation du dispositif de LCB-FT ;
- B3 – Contrôle interne ;
- B4 – Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- B5 – Obligations déclaratives ;
- B6 – Dispositif et outils de gel des avoirs ;
- B7 – Approche groupe ;
- B8 – Données statistiques ;
- B9 – Questionnaires sectoriels ;
- B10 – Commentaires.

Article 2 – Les informations fournies sur les tableaux mentionnés à l'article 1 sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Article 3 – 1°) Pour les établissements assujettis du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement ainsi que pour la Caisse des dépôts et consignations :

Les tableaux sont établis sous la responsabilité des personnes mentionnées au 2^e alinéa de l'article L. 511-13, au 4 de l'article L. 532-2, à l'article L. 518-11 ou au II de l'article L. 522-6 du Code monétaire et financier.

Ils sont adressés au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel par télétransmission et signés électroniquement selon les modalités définies par l'instruction n° 2007-01.

Toutefois, par exception à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'instruction n° 2007-01, seuls sont habilités à signer les dirigeants des établissements assujettis au sens du 2^e alinéa de l'article L. 511-13, du 4 de l'article L. 532-2 ou de l'article L. 518-11 du Code monétaire et financier. Pour les personnes mentionnées à l'article L. 522-1 du Code monétaire et financier, seuls sont habilités à signer les dirigeants de l'établissement concerné au sens du II de l'article L. 522-6 du Code monétaire et financier selon les modalités définies par l'instruction n° 2007-01.

Dans le cas prévu au 3^e alinéa de l'article 3 de l'instruction n° 2007-01, seuls sont habilités à signer les dirigeants de l'établissement délégataire.

Dans le cas prévu au 4^e alinéa de l'article 3 de l'instruction n° 2007-01, les dirigeants de l'organe central qui ont reçu délégation de la part d'un établissement affilié aux fins de transmission des tableaux à l'Autorité de contrôle prudentiel peuvent déléguer la remise des tableaux des établissements affiliés au responsable mentionné au 1^o du I de l'article R. 561-38 du Code monétaire et financier de l'organe central. L'organe central tient à disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel les tableaux signés par les dirigeants de chaque établissement affilié à l'organe central sur support papier.

En outre, en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin en cours d'année, les données actualisées relatives à l'identité des déclarants et correspondants Tracfin reprises dans le tableau B1 mentionné à l'article 1 sont adressées au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel selon les mêmes modalités de transmission.

2°) Pour les établissements du secteur de l'assurance :

Les tableaux sont établis sous la responsabilité des personnes chargées de conduire l'organisme mentionnées aux articles L. 321-10 du Code des assurances, L. 114-4 du Code de la mutualité, ou L. 122-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ils sont adressés au plus tard le 28 février de chaque année au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel :

- sur support papier, signés par l'une au moins des personnes chargées de conduire l'organisme ;
- et sous forme électronique (courriel : cellule-lab@acp.banque-france.fr).

En outre, en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin en cours d'année, les données actualisées relatives à l'identité des déclarants et correspondants Tracfin reprises dans le tableau B1 mentionné à l'article 1 sont adressées au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel selon les mêmes modalités de transmission.

3°) Pour les personnes mentionnées à l'article L. 612-2, III, du Code monétaire et financier exerçant en France en libre établissement :

Ces personnes transmettent les tableaux selon les modalités mentionnées au 1°) ou 2°) du présent article selon le secteur dont elles relèvent du fait de leurs activités.

Article 4 – Les établissements assujettis des secteurs de la banque, des services de paiement et des services d'investissement, la Caisse des dépôts et consignations, et les établissements assujettis du secteur de l'assurance conservent, à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel, les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de transmission.

Article 5 – Par exception à l'article 1 et au 3^e alinéa du 1°) de l'article 3, les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remettent au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, au plus tard le 30 avril de chaque année, les seuls tableaux B1, B2, B3, B4, B5, B6, B8, B10, ainsi que le rapport relatif aux conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, établi en application des articles 42 et 45 du règlement n° 97-02 du CRBF.

Elles remettent également avant la même date une description de l'activité de la succursale, incluant :

- un bilan et un compte de résultats annuels de la succursale ;
- les effectifs utilisés équivalent temps plein, définis comme les personnes travaillant effectivement pour la succursale, qu'elles appartiennent ou non à son personnel, comptabilisées, en cas de temps partiel, au prorata de leur temps de travail pour la succursale au cours de l'année considérée ;
- une description de l'organisation de la succursale, incluant un organigramme, avec la mention des différentes unités, leur rattachement, leur rôle et leurs effectifs ;
- la mention des services d'investissement effectivement exercés au cours de l'année considérée ;
- des indicateurs d'activité pour l'année considérée, à savoir le nombre de clients et leur répartition par catégories ainsi que le nombre et le volume d'opérations, avec une répartition par types d'opérations. La succursale retient les catégories de clients et types

d'opérations pertinents au regard de son activité et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Ces informations sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Article 6 – La présente instruction abroge les instructions n° 2000-09 du 18 octobre 2000 modifiée, n° 2010-08 du 8 mars 2010, n° 2010-I-04 du 29 septembre 2010, n° 2010-I-05 du 29 septembre 2010 et n° 2010-I-06 du 29 septembre 2010.

Article 7 – La présente instruction sera publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Paris, le 28 juin 2012

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel,

Christian NOYER

(a) *Monsieur, Madame*

Question n°	B 2 – ORGANISATION DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)	RÉPONSES	ARTICLES	COMMENTAIRES
-------------	---	----------	----------	--------------



Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique



Code couleur indiquant que l'organisme peut être dispensé de répondre à la question

a : les réponses OUI ou NON sont possibles

b : les réponses OUI ou NON ou SANS OBJET sont possibles

Désignation du responsable du dispositif de LCB-FT et du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin				
1	Votre organisme a-t-il désigné, au sein de sa direction, une personne responsable de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévu à l'article L. 561-32 du Code monétaire et financier (CMF) ?	a	R. 561-38, I, 1° CMF	
2	Le (les) nom(s) du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin et leurs éventuelles modifications sont-ils communiqués sans délai à Tracfin et au secrétariat général de l'ACP ?	a	R. 561-23, R. 561-24 CMF	
3	L'identité du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin ou le service à contacter pour effectuer une déclaration à Tracfin figurent-ils dans les procédures relatives à la LCB-FT de votre organisme ?	a	R. 561-38 CMF	

Classification des risques				
4	Votre organisme a-t-il élaboré une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ?	a	R. 561-38 CMF	
	La classification des risques prend-elle en compte les éléments suivants :		R. 561-38 CMF	
5	– la nature des produits ou des services proposés ?	a		
6	– les caractéristiques des clients ?	a		
7	– les conditions particulières des opérations (nature, complexité, localisation, etc.) ?	a		

8	– le mode de commercialisation ou les canaux de distribution utilisés (relation à distance, intermédiaires d'assurance, etc.) ?	a		
9	La classification des risques de votre organisme est-elle mise à jour de manière régulière ainsi qu'à la suite de tout événement affectant significativement le degré d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de vos activités ?	a	R. 561-38 CMF	

Procédures relatives à la LCB-FT				
10	Existe-t-il un ou plusieurs document(s) écrit(s) et adapté(s) aux activités de votre organisme décrivant les procédures internes relatives à la LCB-FT ?	a	R. 561-38 CMF	
	Ces procédures internes portent-elles sur les modalités :		R. 561-38 CMF	
11	– d'identification et de connaissance des clients ?	a		
12	– de mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, adaptées à votre classification des risques ?	a		
13	– de détection des opérations inhabituelles ou suspectes ?	a		
14	– de conservation des pièces (y compris la durée) ?	a		
15	– de mise en œuvre de l'obligation de déclaration au service Tracfin ?	a		
16	Les procédures relatives à la LCB-FT couvrent-elles l'ensemble des activités de votre organisme exposées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ?	a	R. 561-38 CMF	
17	Les procédures relatives à la LCB-FT sont-elles régulièrement actualisées ?	a	R. 561-38 CMF	
18	Vos préposés et les personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme, dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ont-ils accès aux procédures relatives à la LCB-FT en vigueur ?	a	R. 561-38 CMF	

Information et formation				
19	L'ensemble des préposés et des personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme, dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, bénéficie-t-il d'une formation et d'une information régulières, adaptées à ses activités, pour la mise à jour de ses connaissances en matière de LCB-FT ?	a	L. 561-33 CMF	

Transmission d'informations hors groupe				
20	Votre organisme dispose-t-il d'une procédure concernant les modalités d'échanges d'informations relatives à l'existence et au contenu des déclarations exigé à l'article L. 561-15 du CMF, dans les conditions imposées à l'article L. 561-21 du même Code ? (Si non ou sans objet, expliquez pourquoi.)	b	L. 561-21 CMF	
21	Cette procédure précise-t-elle, notamment : – les personnes dûment habilitées pour procéder à ces échanges ; – les précautions à prendre afin d'assurer que les personnes dont les sommes et opérations font l'objet d'une déclaration n'en soient pas informées ; – les dispositions à mettre en œuvre pour que les informations reçues ne soient pas utilisées à d'autres fins que la LCB-FT ?	a	L. 561-21 CMF	

Question n°	B 3 – CONTRÔLE INTERNE	RÉPONSES	ARTICLES	COMMENTAIRES
----------------	------------------------	----------	----------	--------------



Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique



Code couleur indiquant que l'organisme peut être dispensé de répondre à la question

a : les réponses OUI ou NON sont possibles

b : les réponses OUI ou NON ou SANS OBJET sont possibles

	Gouvernance			
22	Les procédures d'approbation préalable des nouveaux produits de votre organisme intègrent-elles une appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ?	a	art. 11-1 et 32-1 règlement n° 97-02 ; A. 310-8, VI, C. assur.	
23	Votre organisme a-t-il défini des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ?	a	art. 11-7, 2.2 règlement n° 97-02 ; A. 310-8, VI, C. assur.	
24	Une information sur les anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière de LCB-FT ainsi que sur les insuffisances de ce dispositif, notamment celles constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères, est-elle portée à la connaissance de l'organe exécutif et de l'organe délibérant de votre organisme ainsi que, le cas échéant, de l'organe central ?	a	art. 38-1 règlement n° 97-02 ; A. 310-9, III, C. assur.	
25	Votre organisme s'assure-t-il que les changements de la réglementation applicable en matière de LCB-FT sont identifiés et pris en compte ?	a	R. 561-38 CMF	

	Contrôle permanent			
	Le contrôle permanent vérifie-t-il la conformité aux dispositions en vigueur propres à la LCB-FT :		R. 561-38 CMF ; R. 336-1 et A. 310-9 C. assur. ; R. 211-28 C. mut. et R. 931-43 C. Séc. soc.	

26	– des opérations réalisées avec les personnes mentionnées à l'article R. 561-18 du CMF (personnes politiquement exposées) ?	a		
27	– des activités mentionnées à l'article R. 561-21 du CMF ?	b		
28	– des activités de gestion de fortune ?	b		
29	– des activités exercées avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés par une instance internationale intervenant en matière de LCB-FT parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à celle-ci, ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires (L. 561-15, IV, du CMF) ?	b		
30	– des activités exercées avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés à l'article L. 511-45 du CMF ou à l'article 238-0 A du Code général des impôts ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires ?	b		
31	– des activités exercées en libre prestation de services ?	b		
32	– des opérations mentionnées à l'article L. 561-9, II, du CMF ?	b		

	Contrôle périodique			
	Le contrôle périodique a-t-il évalué la conformité du dispositif de LCB-FT de votre organisme, notamment :		R. 561-38 CMF ; R. 336-1 et A. 310-9 C. assur. ; R. 211-28 C. mut. et R. 931-43 C. Séc. soc.	
33	– le positionnement, l'expérience, la qualification et la formation des agents en charge de l'analyse des anomalies détectées par les dispositifs de LCB-FT de votre organisme ?	a		
34	– des activités de gestion de fortune, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires ?	b		
35	– la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme élaborée par votre organisme ?	a		
36	– le respect des procédures relatives à la LCB-FT par les préposés concernés de votre organisme ou, le cas échéant, par les personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme ?	a		

	Tierce introduction			
--	----------------------------	--	--	--

37	Votre organisme a-t-il mis en place des procédures permettant de vérifier que le(s) tiers introducteur(s) au(x)quel(s) il fait appel rempli(ssen)t les conditions fixées à l'article L. 561-7, I, du CMF ?	b	L. 561-7 CMF	
38	Votre organisme vérifie-t-il que les éléments d'information relatifs à l'identité du client ainsi que, le cas échéant, à l'identité du bénéficiaire effectif et à l'objet et la nature de la relation d'affaires sont mis sans délai à sa disposition par le(s) tiers introducteur(s) en application de l'article R. 561-13 du CMF ?	b	R. 561-13 CMF	
39	Votre organisme vérifie-t-il que la copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent concernant les éléments d'information pour assurer les diligences mentionnées au I de l'article R. 561-13 du CMF lui sont transmis par le(s) tiers introducteur(s) à première demande ?	b	R. 561-13 CMF	

	Externalisation en matière de LCB-FT			
40	Votre organisme vérifie-t-il que ses procédures relatives à la LCB-FT sont mises en œuvre par le prestataire en cas d'externalisation ?	b	art. 37-2.3 e règlement n° 97-02 ; R. 336-1 C. assur. ; R. 211-29 C. mut. et R. 931-43 C. Séc. soc.	

Question n°	B 4 – OBLIGATIONS DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE	RÉPONSES	ARTICLES	COMMENTAIRES
-------------	--	----------	----------	--------------



Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique



Code couleur indiquant que l'organisme peut être dispensé de répondre à la question

a : les réponses OUI ou NON sont possibles

b : les réponses OUI ou NON ou SANS OBJET sont possibles

Activités				-
41	Question filtre afin de désactiver les questions 26, 42 à 51 et 160 à 164 dans les cas où les opérations de l'organisme relèvent exclusivement des cas mentionnés à l'article R. 561-16 du CMF			
	Les opérations de votre organisme relèvent-elles exclusivement des cas mentionnés à l'article R. 561-16 du CMF ?	a	L. 561-9, II CMF	

Obligations d'identification du client et du bénéficiaire effectif et recueil d'informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires				
	Votre dispositif prévoit-il qu'avant d'entrer en relation d'affaires, pour les cas autres que ceux prévus à l'article L. 561-9, II, du CMF, votre organisme :			
42	– identifie les nouveaux clients et vérifie leur identité ou, le cas échéant, celle des personnes habilitées à agir au nom du client ?	a	L. 561-5 CMF	
43	– identifie le (les) bénéficiaire(s) effectif(s) des nouveaux clients et vérifie leur identité ?	b	L. 561-5 CMF	
44	– recueille les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ?	a	R. 561-12 CMF	
45	– recueille les informations sur la situation professionnelle, économique et financière des clients ?	a	R. 561-12 CMF	
46	Votre dispositif prévoit-il, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et dans les conditions mentionnées à l'article R. 561-6 du CMF, de procéder à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif pendant l'établissement de la relation d'affaires ? (Si oui, merci de préciser dans quel[s] cas en commentaire.)	b	R. 561-6 CMF	

47	Votre dispositif prévoit-il d'actualiser, selon une fréquence adaptée aux risques identifiés par votre classification des risques, les éléments d'information recueillis qui sont relatifs à la connaissance des clients ?	a	L. 561-6 CMF	
-----------	--	----------	--------------	--

Mesures de vigilance complémentaires				
48	Votre dispositif prévoit-il que les mesures de vigilance complémentaires mentionnées à l'article R. 561-20 du CMF soient mises en œuvre lorsque le client, le produit ou l'opération relèvent de l'un des cas mentionnés à l'article L. 561-10 du CMF ?	a	R. 561-20 CMF	

Personnes politiquement exposées				
	Votre dispositif vous permet-il d'identifier les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 561-10 du CMF :		L. 561-10, R. 561-18 et R. 561-20 CMF	
49	– lors de l'entrée en relation d'affaires avec un nouveau client ?	a		
50	– pendant la relation d'affaires ?	a		
51	Votre dispositif prévoit-il que l'autorisation de nouer une relation d'affaires avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-10 du CMF soit donnée par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ?	a	R. 561-20 CMF	

Dispositif de surveillance des opérations				
52	Le dispositif de surveillance permet-il de détecter les anomalies dans les relations d'affaires au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ?	a	R. 561-38 CMF	

Examen renforcé				
53	Votre dispositif vous permet-il de vérifier qu'un examen renforcé est effectué lorsqu'est détectée une opération particulièrement complexe, ou d'un montant inhabituellement élevé, ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ?	a	L. 561-10-2, II CMF	

	Lors de l'examen renforcé d'une opération, votre organisme se renseigne-t-il sur :		L. 561-10-2, II CMF	
54	– l'origine des fonds ?	a		
55	– la destination de ces sommes ?	a		
56	– l'objet de l'opération ?	a		
57	– l'identité des bénéficiaires ?	a		

Question n°	B 5 – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	RÉPONSES	ARTICLES	COMMENTAIRES
----------------	--------------------------------	----------	----------	--------------



Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique

Code couleur indiquant que l'organisme peut être dispensé de répondre à la question

a : les réponses OUI ou NON sont possibles

b : les réponses OUI ou NON ou SANS OBJET sont possibles

58	Vos procédures prévoient-elles, avant d'effectuer une déclaration de soupçon, d'analyser au cas par cas les sommes et opérations concernées ?	a	L. 561-15 CMF	
59	Vos procédures prévoient-elles d'effectuer une déclaration de soupçon en présence de sommes ou opérations que vous savez, soupçonnez ou avez de bonnes raisons de soupçonner provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participer au financement du terrorisme quand bien même l'opération n'aurait pas été effectuée ?	a	L. 561-15, I CMF	
60	Vos procédures prévoient-elles d'effectuer une déclaration de soupçon en présence de sommes ou opérations que vous savez, soupçonnez ou avez de bonnes raisons de soupçonner provenir d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins l'un des seize critères précisés par le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 (D. 561-32-1 du CMF) ?	a	L. 561-15, II CMF	
61	Vos procédures prévoient-elles une analyse de l'opportunité d'effectuer une déclaration de soupçon lorsqu'il est mis un terme à la relation d'affaires dans les conditions de l'article R. 561-14 du CMF ?	a	L. 561-8 et R. 561-14 CMF	
	Votre organisme vérifie-t-il que les déclarations de soupçon qu'il effectue mentionnent :		R. 561-31 CMF	
62	– les éléments d'identification et de connaissance des clients, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs et des bénéficiaires du contrat d'assurance ?	a		
63	– l'objet et la nature de la relation d'affaires ?	a		
64	– le descriptif des opérations concernées ?	a		
65	– si l'opération n'est pas encore exécutée, son délai d'exécution ?	a		
66	– les éléments d'analyse qui ont conduit à déclarer l'opération ?	a		

67	Toute nouvelle information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une déclaration de soupçon est-elle portée sans délai à la connaissance de Tracfin ?	a	L. 561-15, V CMF	
68	Vos procédures prévoient-elles que tout dirigeant ou préposé de votre organisme puisse prendre l'initiative de déclarer lui-même à Tracfin, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence ?	a	R. 561-23 CMF	
69	Vos procédures contiennent-elles des dispositions relatives à la confidentialité de l'existence, du contenu et des suites réservées à une déclaration de soupçon ?	a	L. 561-19 et L. 561-26 CMF	
70	Vos procédures prévoient-elles que le (les) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ?	a	R. 561-38 CMF	

Question n°	B 6 – DISPOSITIF ET OUTILS DE GEL DES AVOIRS	RÉPONSES	ARTICLES	COMMENTAIRES
----------------	--	----------	----------	--------------



Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique

Code couleur indiquant que l'organisme peut être dispensé de répondre à la question

a : les réponses OUI ou NON sont possibles

b : les réponses OUI ou NON ou SANS OBJET sont possibles

71	Votre dispositif permet-il d'identifier des sommes ou des opérations effectuées au bénéfice de personnes soumises à des mesures restrictives ou à des mesures de gel des avoirs ?	a	L. 562-1 et L. 562-2 CMF	
72	Votre organisme s'est-il doté d'un dispositif adapté à ses activités pour s'assurer que les avoirs d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques en application des réglementations européennes ou nationales, ne sont pas mis à sa disposition ?	a	L. 562-3 CMF	
73	Votre dispositif permet-il, à la suite de toute modification des dispositions en vigueur, d'identifier les fonds, instruments financiers ou ressources économiques d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel et de mettre immédiatement en œuvre cette mesure ?	a	R. 562-2 CMF	

Question n°	B 7 – APPROCHE GROUPE	RÉPONSES	ARTICLES	COMMENTAIRES
-------------	-----------------------	----------	----------	--------------



Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique

Code couleur indiquant que l'organisme peut être dispensé de répondre à la question

a : les réponses OUI ou NON sont possibles

b : les réponses OUI ou NON ou SANS OBJET sont possibles

Question filtre (afin que seules les entreprises mères d'un groupe répondent à ce feuillet du questionnaire)				
74	Votre organisme est-il une entreprise mère d'un groupe financier au sens de l'article L. 511-20 du CMF, d'un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du Code des assurances et au sens des articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du Code de la mutualité et L. 933-2 du Code de la Sécurité sociale, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, ou un organe central au sens de l'article L. 511-31 du CMF, ou la Caisse des dépôts et consignations ?	a		

Gouvernance				
75	Le responsable de la mise en œuvre du dispositif mentionné à l'article R. 561-38 du CMF veille-t-il à ce que les entités du groupe se dotent de procédures relatives à la LCB-FT coordonnées ?	b	R. 561-29 CMF	
76	Le responsable de la mise en œuvre du dispositif mentionné à l'article R. 561-38 du CMF veille-t-il à ce que soient appliquées des mesures au moins équivalentes à celles en vigueur en France en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans ses succursales et filiales situées à l'étranger ?	b	L. 561-34 CMF	
77	Votre organisme a-t-il des filiales ou succursales situées à l'étranger dont le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre I ^{er} du titre VI du CMF en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations ?	b	L. 561-34 CMF	
78	Si oui, précisez la (les) implantation(s) ;	b		
79	– décrivez le plus précisément possible les obstacles rencontrés ;	b		

80	– précisez les mesures que vous mettez en œuvre pour surmonter ces obstacles.	b		
81	Votre organisme informe-t-il Tracfin lorsque le droit applicable localement ne lui permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes à celles en vigueur en France en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans ses filiales et succursales situées à l'étranger ?	b	L. 561-34 CMF	
82	Le contrôle interne de votre organisme vérifie-t-il la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT au sein des filiales et succursales ?	b	R. 561-38 CMF	
83	Sinon, précisez la (les) implantation(s) ;	b		
84	– décrivez le plus précisément possible les obstacles rencontrés ;	b		
85	– précisez les mesures que vous mettez en œuvre pour surmonter ces obstacles.	b		
86	Le responsable de la mise en œuvre du dispositif mentionné à l'article R. 561-38 du CMF est-il en mesure de suivre et d'évaluer la mise en œuvre effective des actions visant à remédier aux dysfonctionnements significatifs relevés par le contrôle permanent ou périodique des dispositifs de LCB-FT des entités du groupe ?	b	R. 561-38 CMF	
	Votre organisme a-t-il des succursales ou des filiales dont le droit applicable localement empêche le responsable de la mise en œuvre du dispositif d'avoir accès aux données d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs (L. 561-5 du CMF) :		L. 511-34, 2° et R. 561-29 CMF	
87	– sur pièces (<i>précisez quelle[s] implantation[s] et les raisons qui s'y opposent</i>) ?	b		
88	– sur place (<i>précisez quelle[s] implantation[s] et les raisons qui s'y opposent</i>) ?	b		
89	Précisez, le cas échéant, si le responsable de la mise en œuvre du dispositif ne peut pas transmettre l'information concernée à une autre entité du groupe et pourquoi.	b		

Échanges d'informations nécessaires à l'organisation de la LCB-FT				
	Votre organisme a-t-il des succursales ou des filiales dont le droit applicable localement empêche le responsable de la mise en œuvre du dispositif d'avoir accès aux informations nécessaires à la connaissance du client ou à tout autre élément d'information pertinent sur un client et ses opérations nécessaires à l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (L. 561-6 du CMF) :		L. 511-34, 2° et R. 561-29 CMF	
90	– sur pièces (<i>précisez quelle[s] implantation[s] et les raisons qui s'y opposent</i>) ?	b		
91	– sur place (<i>précisez quelle[s] implantation[s] et les raisons qui s'y opposent</i>) ?	b		

92	Précisez, le cas échéant, si le responsable de la mise en œuvre du dispositif ne peut pas transmettre l'information concernée à une autre entité du groupe et pourquoi.	b		
----	---	---	--	--

	Le responsable de la mise en œuvre du dispositif mentionné à l'article R. 561-38 du CMF veille-t-il à ce que les informations nécessaires à l'organisation de la LCB-FT soient transmises aux filiales et succursales pour adapter le niveau de vigilance aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme encourus portant sur :		L. 561-34 et R. 561-29 CMF	
93	– les informations pertinentes concernant les éléments nécessaires à la connaissance du client ?	b		
94	– les informations pertinentes concernant la détection d'anomalies au regard de la relation d'affaires ?	b		
95	– les informations pertinentes concernant une opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite donnant lieu à un examen renforcé en application du II de l'article L. 561-10-2 du CMF ?	b		

	Votre organisme a-t-il des succursales ou des filiales dont le droit applicable localement empêche le responsable de la mise en œuvre du dispositif d'avoir accès aux informations liées à la détection d'anomalies au regard de la relation d'affaires (R. 561-38 du CMF) ?		L. 511-34, 2° et R. 561-29 CMF	
96	– sur pièces (<i>précisez quelle[s] implantation[s] et les raisons qui s'y opposent</i>) ?	b		
97	– sur place (<i>précisez quelle[s] implantation[s] et les raisons qui s'y opposent</i>) ?	b		
98	Précisez, le cas échéant, si le responsable de la mise en œuvre du dispositif ne peut pas transmettre l'information concernée à une autre entité du groupe et pourquoi.	b		

	Votre organisme a-t-il des succursales ou des filiales dont le droit applicable localement empêche le responsable de la mise en œuvre du dispositif d'avoir accès aux informations relatives à une opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite donnant lieu à un examen renforcé en application du II de l'article L. 561-10-2 du CMF :		L. 511-34, 2° et R. 561-29 CMF	
99	– sur pièces (<i>précisez quelle[s] implantation[s] et les raisons qui s'y opposent</i>) ?	b		
100	– sur place (<i>précisez quelle[s] implantation[s] et les raisons qui s'y opposent</i>) ?	b		
101	Précisez, le cas échéant, si le responsable de la mise en œuvre du dispositif ne peut pas transmettre l'information concernée à une autre entité du groupe et pourquoi.	b		

	Le responsable de la mise en œuvre du dispositif mentionné à l'article R. 561-38 du CMF est-il tenu informé :		L. 561-20 CMF	
102	– de l'existence de déclarations de soupçon effectuées auprès d'une cellule de renseignement financier par une entité de votre groupe ? (Précisez si cette information est accessible sur pièces/sur place ; si non, précisez quelle[s] implantation[s] et les raisons qui s'y opposent.)	b		
103	– du contenu des déclarations de soupçon effectuées auprès d'une cellule de renseignement financier par une entité de votre groupe ? (Précisez si cette information est accessible sur pièces/sur place ; si non, précisez quelle[s] implantation[s] et les raisons qui s'y opposent.)	b		
104	Le responsable de la mise en œuvre du dispositif mentionné à l'article R. 561-38 du CMF veille-t-il à ce que toute personne du groupe mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du CMF ayant à en connaître mette en œuvre des mesures de vigilance adaptées à l'égard d'un client ayant fait l'objet d'une déclaration auprès d'une cellule de renseignement financier par une autre entité du même groupe ?	b	R. 561-29 CMF	

Question n°	B 8 – DONNÉES STATISTIQUES	DONNÉES	COMMENTAIRES
----------------	----------------------------	---------	--------------



Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique

Code couleur indiquant que l'organisme peut être dispensé de répondre à la question

a : les réponses OUI ou NON sont possibles

b : les réponses OUI ou NON ou SANS OBJET sont possibles

Organisation du dispositif de LCB-FT			
	Classification des risques		
105	Précisez la date de la dernière mise à jour de la classification des risques de votre organisme (année/mois).		
	Procédures relatives à la LCB-FT		
106	Précisez la date de la dernière mise à jour du manuel de procédures relatives à la LCB-FT, sous format électronique ou papier (année/mois).		
	Formation et information		
107	Précisez le nombre de préposés et de personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme, dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et ayant bénéficié, au cours du dernier exercice clos, d'une formation sur les procédures relatives à la LCB-FT.		
108	Précisez le pourcentage de préposés et de personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme ayant bénéficié, au cours du dernier exercice clos, d'une formation sur les procédures relatives à la LCB-FT par rapport à l'ensemble des préposés et des personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme, dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.		
	Contrôle interne		
109	Précisez la date du dernier contrôle réalisé par le contrôle périodique portant sur le dispositif de LCB-FT (année/mois).		

Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle			
110	Précisez le nombre de dossiers ayant, au cours du dernier exercice clos, fait l'objet d'un examen renforcé.		

Déclaration à Tracfin au cours du dernier exercice clos			
	Déclarations effectuées à l'initiative de votre organisme, en application du I au V de l'article L. 561-15 du CMF :		
111	– nombre total (pour le compte de votre organisme et pour le compte d'autres organismes appartenant au même groupe)		
112	– dont au titre de l'application du II de l'article L. 561-15 du CMF		
113	– dont au titre de l'application du IV de l'article L. 561-15 du CMF		
114	– dont au titre de l'application du V de l'article L. 561-15 du CMF		
115	– nombre de déclarations en application conjointe des articles L. 561-15 et R. 561-14 du CMF		
116	– montant total des opérations déclarées (en euros)		
	Déclarations effectuées par le (les) déclarant(s) Tracfin de votre organisme pour le compte de cet organisme :		
117	– nombre		
118	– montant total des opérations (en euros)		
	Déclarations effectuées par le(les) déclarant(s) Tracfin de votre organisme, pour le compte d'autres organismes appartenant au même groupe :		
119	– nombre		
120	– montant total des opérations déclarées (en euros)		
121	Précisez le délai moyen entre l'exécution des opérations et leur déclaration (en jours) pour les déclarations à Tracfin, au cours du dernier exercice clos, en application du I au III de l'article L. 561-15 du CMF.		
122	Précisez le délai moyen de réponse de votre organisme lorsque Tracfin demande, en application de l'article L. 561-26 du CMF, à avoir communication des pièces conservées.		

Bons et titres mentionnés à l'article 990 A du Code général des impôts			
123	Indiquez le montant que représente votre encours de bons et titres mentionnées à l'article 990 A du Code général des impôts émis au cours du dernier exercice clos (L. 561-14-1 du CMF).		
124	Indiquez le montant que représente votre encours de bons et titres mentionnées à l'article 990 A du Code général des impôts (L. 561-14-1 du CMF).		

Question n°	B 9 – QUESTIONNAIRE SECTORIEL PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT (PSP)	RÉPONSES	ARTICLES	COMMENTAIRES
----------------	---	----------	----------	--------------



Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique

Code couleur indiquant que l'organisme peut être dispensé de répondre à la question

a : les réponses OUI ou NON sont possibles

b : les réponses OUI ou NON ou SANS OBJET sont possibles

Question filtre (seuls répondent au questionnaire sectoriel PSP les organismes mentionnés aux 1), 2) et 6) de l'article 1 de l'instruction n° 2012-I-04 (secteur de la banque))				
125	Votre organisme relève-t-il des catégories mentionnées aux 1, 2 et 6 de l'article 1 de l'instruction n° 2012-I-04 (secteur de la banque) ?	a		

Question n°	B 9 – QUESTIONNAIRE SECTORIEL PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT (PSP)	RÉPONSES	ARTICLES	COMMENTAIRES
-------------	--	----------	----------	--------------



Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique

Code couleur indiquant que l'organisme peut être dispensé de répondre à la question

a : les réponses OUI ou NON sont possibles

b : les réponses OUI ou NON ou SANS OBJET sont possibles

Obligations de vigilance en matière de chèques				
126	Votre organisme a-t-il exécuté un programme de contrôle des chèques conforme aux dispositions du règlement n° 2002-01 du CRBF ?	a	art. 4 règlement n° 2002-01 CRBF	
127	Les résultats de l'exécution du programme de contrôle des chèques sont-ils portés à la connaissance de l'organe délibérant de votre organisme ?	a	art. 4 règlement n° 2002-01 CRBF	
128	Lorsque votre organisme offre un service d'encaissement ou d'escompte de chèques reçus d'un établissement étranger, dispose-t-il de procédures définissant les modalités de ce service ?	b	art. 11-7-1 règlement n° 97-02 et art. 2 et 8 règlement n° 2002-01 CRBF	

Obligations de vigilance en matière de monnaie électronique				
Question filtre (seuls répondent aux questions relatives à la monnaie électronique les organismes qui répondent OUI à la question 129)				
129	Votre organisme émet-il de la monnaie électronique ?	a		
130	Votre organisme dispose-t-il d'un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique ?	a	art. 8 règlement n° 2002-13 CRBF	
131	Vos procédures prévoient-elles de s'assurer de la traçabilité des chargements, des encaissements et des remboursements des unités de monnaie électronique ?	a	art. 6 règlement n° 2002-13 CRBF	

132	Votre organisme est-il en mesure de distinguer la monnaie électronique utilisée pour l'achat de biens et services de celle utilisée pour la transmission de fonds ?	a	R. 561-16 CMF	
------------	---	----------	---------------	--

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement				
133	Vos procédures prévoient-elles que des contrôles permanents et périodiques soient mis en œuvre afin de veiller à la conformité et au caractère adapté du dispositif déployé au titre du respect des règles applicables aux virements de fonds électroniques, définies dans le règlement n° 781/2006/CE ?	b	R. 561-38 CMF	

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement du donneur d'ordre				
134	Vos procédures internes prévoient-elles de vérifier que les virements émis sont accompagnés des informations requises sur le donneur d'ordre ? (<i>Art. 4 du règlement n° 1781/2006/CE pour les virements de fonds effectués en dehors de l'Espace économique européen, art. 6-1 du règlement n° 1781/2006/CE pour les virements de fonds effectués au sein de l'Espace économique européen.</i>)	b	art. 6 et 7 règlement CE n° 1781/2006	
135	Vos procédures prévoient-elles de répondre à toute demande relative aux informations manquantes sur le donneur d'ordre, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande d'un autre prestataire de services de paiement pour les virements au sein de l'Espace économique européen ?	b	art. 6 règlement CE n° 1781/2006	
	Vos procédures prévoient-elles que soient adressées, dans les messages de virements dits « de couverture » – <i>cover payments</i> –, les informations requises sur :			
136	– le donneur d'ordre ?	b		
137	– le bénéficiaire du virement ?	b		

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement intermédiaire				
138	Votre dispositif permet-il de transmettre les éléments d'information sur le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds tels que reçus sans modification ni suppression, à l'exclusion des situations de limites techniques mentionnées à l'article 13 du règlement n° 1781/2006/CE ?	b	art. 12 règlement CE n° 1781/2006	

139	Votre organisme met-il en œuvre un processus de détection des éléments d'information manquants ou incomplets concernant des ordres de virements quand il intervient comme intermédiaire dans une chaîne de virements électroniques dans le cadre de messages de virements dit « de couverture » ?	b	art. 13, III règlement CE n° 1781/2006	
------------	---	----------	--	--

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement du bénéficiaire				
	Votre dispositif permet-il de détecter les éléments d'information manquants, incomplets ou non pertinents dans les champs relatifs aux informations concernant le donneur d'ordre de virements de fonds reçus :		art. 8 règlement CE n° 1781/2006	
140	– à réception du virement ?	b		
141	– en procédant à un contrôle par échantillonnage a posteriori, en s'appuyant sur une approche par les risques en cohérence avec la classification des risques ?	b		
142	Vos procédures internes définissent-elles les critères selon lesquels l'exécution du virement, son rejet ou son blocage sont mis en œuvre à réception du virement, en cas de détection d'un ordre de virement mentionnant des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre, en fonction d'une approche par les risques ?	b	art. 9 règlement CE n° 1781/2006	
143	Vos procédures définissent-elles les modalités de demandes d'informations et leur suivi au prestataire du donneur d'ordre en cas de détection d'un ordre de virement de fonds mentionnant des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre, à réception de cet ordre de virement ?	b	art. 9 règlement CE n° 1781/2006	
144	Vos procédures prévoient-elles de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées à l'égard d'un prestataire de services de paiement émetteur d'ordres de virements régulièrement non conformes ?	b	art. 9 règlement CE n° 1781/2006	

Externalisation en matière de LCB-FT				
	Lorsque votre organisme a recours à des prestataires pour identifier et vérifier l'identité de ses clients, vérifie-t-il que les conditions prévues aux articles 37-1-1 et 37-2 (à l'exception des points 3.a, 3.c et 4 du règlement n° 97-02 du CRBF sont bien appliqués :		R. 561-13, II du CMF et art. 11-7 règlement n° 97-02	
145	– pour les opérations mentionnées à l'article L. 311-2 du Code de la consommation, au 6 de l'article L. 311-2 du CMF et au 2 ^e alinéa de l'article L. 313-1 du même Code ?	b		
146	– pour d'autres opérations ? (Si oui, lesquelles ? Précisez en commentaire.)	b		

Agents				
	Lorsque votre organisme a recours à un ou plusieurs agents dans les conditions de l'article L. 523-1, I, du CMF, des procédures spécifiques prévoient-elles :		art. 11-7, 4. règlement n° 97-02.	
147	– les modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance prévues par le CMF ?	b		
148	– les modalités d'échange d'informations de votre établissement avec ses agents ?	b		
149	– que les agents bénéficient d'une formation et d'une information régulières et adaptées à leurs activités ?	b	L. 523-3 CMF	
150	– la diffusion des procédures relatives à la LCB-FT auprès des agents ?	b	L. 523-3 CMF	
151	Dans le cas où votre établissement a recours à un ou plusieurs agents dans les conditions de l'article L. 523-1, I, du CMF, le dispositif de contrôle interne (permanent et périodique) permet-il de s'assurer que le(s) agent(s) se conforment à votre dispositif de LCB-FT ?	b	L. 523-3 CMF	

Transmission de fonds				
152	Lorsque votre organisme effectue des opérations de transmission de fonds, y compris au moyen de monnaie électronique, s'assure-t-il de l'identification et de la vérification d'identité quel que soit le montant de l'opération ?	b	R. 561-10 CMF	

Question n°	B 9 – QUESTIONNAIRE SECTORIEL ENTREPRISES D'ASSURANCE, INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE, MUTUELLES	RÉPONSES	ARTICLES	COMMENTAIRES
----------------	--	----------	----------	--------------



Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique

Code couleur indiquant que l'organisme peut être dispensé de répondre à la question

a : les réponses OUI ou NON sont possibles

b : les réponses OUI ou NON ou SANS OBJET sont possibles

	Question filtre (seuls répondent au questionnaire sectoriel entreprises d'assurance, institutions de prévoyance, mutuelles, les organismes mentionnés aux 3 à 5 et 6 de l'article 1 de l'instruction n° 2012-I-04 [secteur de l'assurance]).			
153	Votre organisme relève-t-il des catégories mentionnées aux 3 à 5 et 6 de l'article 1 de l'instruction n° 2012-I-04 (secteur de l'assurance) ?	a		

Question n°	B 9 – QUESTIONNAIRE SECTORIEL ENTREPRISES D'ASSURANCE, INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE, MUTUELLES	RÉPONSES	ARTICLES	COMMENTAIRES
-------------	--	----------	----------	--------------



Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique

Code couleur indiquant que l'organisme peut être dispensé de répondre à la question

a : les réponses OUI ou NON sont possibles

b : les réponses OUI ou NON ou SANS OBJET sont possibles

Recours à la tierce introduction				
154	Lorsqu'il a recours à un courtier comme tiers introducteur, votre organisme conclut-il une convention avec lui pour préciser les modalités de transmission des éléments recueillis ?	b	L. 561-7 et R. 561-13, I CMF	
155	Lorsqu'il a recours à un courtier comme tiers introducteur, votre organisme contrôle-t-il les diligences mises en œuvre par le courtier ? (<i>Explicitiez comment en commentaire.</i>)	b	R. 561-38 CMF	

Agents généraux, mandataires d'assurances et courtiers				
156	Votre organisme s'assure-t-il de la mise en œuvre effective de ses procédures relatives à la LCB-FT lorsqu'il fait appel à un tiers auquel il a donné mandat d'encaissement des primes ou cotisations ?	b	R. 336-1, 2°, f C. assur. ; R. 211-28 C. mut. et R. 931-43 C. Séc. soc.	
157	Lorsqu'un tiers agit dans le cadre du mandat tiré d'une délégation de souscription ou de gestion donné par votre organisme, votre organisme s'assure-t-il de la mise en œuvre effective de ses procédures relatives à la LCB-FT, en application des dispositions législatives et réglementaires ?	b	R. 336-1, 2°, f C. assur. ; R. 211-28 C. mut. et R. 931-43 C. Séc. soc.	
	Votre organisme s'assure-t-il de la mise en œuvre effective de ses procédures relatives à la LCB-FT, prises en application des dispositions législatives et réglementaires, lorsqu'il a recours, pour accomplir les diligences mentionnées aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF à l'égard de la clientèle :		R. 336-1, 2°, f C. assur. ; R. 211-28 C. mut. et R. 931-43 C. Séc. soc.	
158	– à un agent général ?	b		

159	– à un mandataire d'assurances ?	b		
------------	----------------------------------	----------	--	--

Identification du client				
160	Votre organisme met-il en œuvre la disposition prévue à l'article A. 310-5 du Code des assurances ou A. 510-3 du Code de la mutualité ou A. 951-3-3 du Code de la Sécurité sociale pour considérer comme satisfaites les modalités de vérification de l'identité des personnes physiques ou morales telles que prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article R. 561-5 du CMF ?	a	A. 310-5 C. assur. ; A. 510-3 C. mut. et A. 951-3-3 C. Séc. soc.	
161	En cas de réponse positive à la question précédente, des mesures d'identification complémentaires ou renforcées sont-elles mises en œuvre dans les cas visés aux articles L. 561-10 et L. 561-10-2, I du CMF ?	a		
162	Votre organisme a-t-il confié un mandat d'encaissement à un tiers introducteur ayant recours aux dispositions, précitées, des articles A. 310-5 du Code des assurances, A. 510-3 du Code de la mutualité ou A. 951-3-3 du Code de la Sécurité sociale ?	b	A. 310-5 C. assur. ; A. 510-3 C. mut. et A. 951-3-3 C. Séc. soc.	
163	En cas de réponse positive à la question précédente, votre organisme s'assure-t-il que le tiers introducteur a vérifié que le titulaire du compte ayant servi au règlement de la première prime ou de la première cotisation est bien la personne dont l'identité est l'objet de la vérification ?	a		
164	Vos procédures prévoient-elles de vérifier l'identité du bénéficiaire du contrat au plus tard au moment du paiement de la prestation au bénéficiaire ?	a	R. 561-6, 3° CMF	

Procédures relatives à la LCB-FT				
165	Vos procédures prévoient-elles que les cas de fraudes détectées par votre organisme fassent l'objet d'un examen au regard des obligations de LCB-FT applicables ?	a	R. 561-38 CMF	
166	Vos procédures prévoient-elles d'accepter des versements en espèces ?	a	R. 561-38 CMF	

	B 10 – COMMENTAIRES LIBRES
167	
168	
169	
170	
171	
172	
173	
174	
175	

176	
177	
178	
179	
180	

Guide méthodologique

Le présent document est destiné à préciser les modalités de déclaration des informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes. Les éléments qu'il contient sont publiés à des fins d'information générale.

I. Présentation générale

Le questionnaire relatif au dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes comprend dix tableaux :

- B1 – Identité du responsable du dispositif LCB-FT et du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin ;
- B2 – Organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;
- B3 – Contrôle interne ;
- B4 – Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- B5 – Obligations déclaratives ;
- B6 – Dispositif et outils de gel des avoirs ;
- B7 – Approche groupe ;
- B8 – Données statistiques ;
- B9 – Questionnaires sectoriels ;
- B10 – Commentaires libres.

Le présent guide méthodologique comprend par ailleurs des développements spécifiques concernant :

- les dispositions relatives à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna ;
- les succursales européennes d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

II. Renseignements collectés

Ce questionnaire doit être rempli par les organismes en fonction de leur situation appréciée sur base individuelle.

Seules les questions relatives à l'approche groupe (B7), et la question relative au nombre de déclarations effectuées par le (les) déclarant(s) Tracfin de l'organisme remettant pour le compte d'autres organismes appartenant au même groupe (B8), sont :

- le cas échéant, à renseigner en fonction de la situation du groupe auquel appartient l'organisme remettant ;
- susceptibles de concerner les filiales et succursales implantées à l'étranger.

Certaines questions ne sont pas à renseigner par l'ensemble des organismes remettants :

- l'organisme qui répond par « OUI » à la question 41 est dispensé de répondre aux questions 26, 42 à 51 et 160 à 164 ;
- l'organisme qui répond par « NON » à la question 74 du questionnaire relatif à l'approche groupe est dispensé de répondre aux questions 75 à 104 ;

-
- l'organisme qui répond par « *NON* » à la question 125 est dispensé de répondre aux questions 126 à 152 du questionnaire sectoriel des prestataires de services de paiement (PSP) ;
 - l'organisme qui répond par « *NON* » à la question 129 du volet concernant les « *Obligations de vigilance en matière de monnaie électronique* » du questionnaire sectoriel PSP est dispensé de répondre aux questions 130 à 132 ;
 - l'organisme qui répond par « *NON* » à la question 153 est dispensé de répondre aux questions 154 à 166 du questionnaire sectoriel des entreprises d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles.

L'organisme peut répondre :

- s'agissant des questions marquées (a) : OUI ou NON ;
- s'agissant des questions marquées (b) : OUI ou NON ou SANS OBJET.

Il est possible d'apporter un commentaire à chacune des réponses. Une cellule en regard de chaque question est prévue à cet effet.

Si les organismes souhaitent apporter un commentaire d'ordre général, ils complètent le tableau B10 spécifique.

Si les organismes souhaitent apporter un commentaire sur plusieurs questions, ils complètent le tableau B10 spécifique en indiquant les numéros de chacune des questions concernées.

Questionnaire commun aux secteurs de la banque et de l'assurance

Tableau B2 : organisation du dispositif de LCB-FT

Désignation du responsable du dispositif de LCB-FT et du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin

Q.3 : « L'identité du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin ou le service à contacter pour effectuer une déclaration à Tracfin figurent-ils dans les procédures relatives à la LCB-FT de votre organisme ? »

Les organismes sont tenus de mentionner, dans leurs règles internes, comment joindre le (les) déclarant(s)/correspondant(s) Tracfin de l'organisme. Il peut s'agir, entre autres exemples, de la mention de l'identité du (des) déclarant(s)/correspondant(s), ou de l'indication d'un numéro de téléphone, d'une adresse électronique, y compris une boîte courriel générique (ex. : *correspondant_tracfin@organisme.fr*). Ces règles internes sont accessibles, par les préposés concernés, par exemple sur le site intranet de l'organisme. Les organismes prévoyant de tels procédés de communication dans leurs règles internes peuvent répondre « oui » à cette question.

Classification des risques

Q.6 : « La classification des risques prend-elle en compte les caractéristiques des clients ? »

Le terme client recouvre les clients tant du secteur de la banque que du secteur de l'assurance. Il peut viser, pour les organismes appartenant au secteur de l'assurance, tant le souscripteur, payeur de la prime ou cotisation, que l'assuré, s'il est différent du souscripteur. À titre d'exemple, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, le client de l'organisme est l'entreprise souscriptrice.

Q.9 : « La classification des risques de votre organisme est-elle mise à jour de manière régulière ainsi qu'à la suite de tout événement affectant significativement le degré d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de vos activités ? »

Les organismes sont tenus de mettre à jour régulièrement la classification des risques, pour prendre en compte l'ensemble des événements ayant pu affecter l'un de ses critères d'évaluation. Les textes applicables n'établissent aucune périodicité pour effectuer la mise à jour de la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme établie par l'organisme. Cette fréquence reste donc à la libre appréciation des organismes.

Les organismes effectuent une modification de la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme lorsqu'ils ont connaissance d'un événement susceptible de modifier significativement l'appréciation du niveau de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Figurent notamment au nombre des événements susceptibles de modifier significativement l'appréciation du niveau de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme :

- une modification des listes publiées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent des juridictions présentant des défaillances en matière de LCB-FT ;
- la publication par une instance internationale de concertation et de coordination en matière de LCB-FT d'un rapport de la mise en œuvre des normes de LCB-FT par un État ;

-
- la publication d'un rapport de typologie par une instance internationale de concertation et de coordination en matière de LCB-FT ;
 - la publication d'un arrêté modifiant la liste des pays tiers équivalents ;
 - la publication de typologies de blanchiment par le service à compétence nationale Tracfin ;
 - les publications de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Si la nature des produits ou des services offerts, les conditions des opérations proposées, les canaux de distribution utilisés ainsi que les caractéristiques de ses clients changent, l'organisme met à jour sa classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Parmi les cas couverts par une réponse « *OUI* », figurent les cas des organismes :

- procédant à la mise à jour de la classification des risques lorsqu'intervient, notamment :
 - o la création et la commercialisation de nouveaux produits ou services,
 - o le développement de nouvelles activités transfrontières,
 - o la commercialisation à distance de produits précédemment commercialisés dans le réseau d'agences de l'organisme et souscrits en la présence du client ;
- procédant à une modification de leur classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme par anticipation, avant la survenance d'un événement justifiant sa mise à jour ;
- prenant en compte la survenance de tout événement affectant significativement le degré d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de leurs activités en mettant à jour l'un des éléments auxquels leur classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme renvoie sans pour autant la modifier (par exemple : liste de pays considérés comme présentant un risque élevé, procédures internes).

Procédures relatives à la LCB-FT

« *Ces procédures internes portent-elles sur les modalités :*

Q.11 : – *d'identification et de connaissance des clients ?* »

Les organismes ayant répondu « *oui* » à la question 41 (« *Les opérations de votre organisme relèvent-elles exclusivement des cas mentionnés à l'article R. 561-16 du CMF ?* ») ne sont pas soumis aux obligations de collecte d'éléments d'identification, de vérification d'identité (L. 561-5 du CMF), de collecte d'éléments de connaissance de la clientèle lors de l'entrée en relation d'affaires et de vigilance constante (L. 561-6 du CMF). Lors de la conclusion d'une opération mentionnée à l'article R. 561-16 du CMF, l'organisme doit, au regard de sa classification des risques :

- évaluer le degré d'exposition aux risques présenté par le produit, les conditions de réalisation de l'opération, les canaux de distribution et le client ;
- recueillir des éléments d'informations suffisants sur le client afin d'écarter tout soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- vérifier qu'il remplit bien les conditions de la dérogation. À cet égard, l'organisme peut exploiter, notamment, les informations relatives aux données contractuelles dont il dispose.

Q.16 : « *Les procédures relatives à la LCB-FT couvrent-elles l'ensemble des activités exposées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ?* »

Il appartient aux organismes de définir les activités devant faire l'objet de procédures relatives à la LCB-FT.

Les procédures de l'organisme couvrent les activités mentionnées dans la classification des risques élaborée conformément à l'article R. 561-38, 2°, du CMF.

Q.17 : « *Les procédures relatives à la LCB-FT sont-elles régulièrement actualisées ?* »

Les textes applicables n'établissent aucune périodicité pour effectuer la mise à jour des procédures relatives à la LCB-FT instaurées par l'organisme. La fréquence à laquelle elle est réalisée reste à sa libre appréciation.

Les organismes effectuent une mise à jour des procédures relatives à la LCB-FT lorsqu'ils ont connaissance d'un événement susceptible de modifier significativement leur contenu. Il peut s'agir, par exemple, d'une modification des textes applicables.

Information et formation

Q.19 : « *L'ensemble des préposés et des personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme, dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, bénéficie-t-il d'une formation et d'une information régulières, adaptées à ses activités pour la mise à jour de ses connaissances en matière de LCB-FT ?* »

L'article L. 561-33 du CMF prévoit que les organismes « *assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres I et II du présent titre* ».

Il appartient aux organismes de déterminer qui, parmi leurs préposés et les personnes agissant en leur nom et pour leur compte, bénéficient d'une formation et d'une information régulières.

Si la fréquence à laquelle cette formation intervient reste à la libre appréciation de l'organisme, chaque personne concernée, en plus d'une formation à brève échéance après sa prise de poste, bénéficie d'une formation régulière.

Les organismes peuvent recourir à des formations délivrées en présence des personnes à former ou délivrées à distance, via un *e-learning* par exemple.

L'information, quant à elle, peut consister, par exemple, en la diffusion d'informations actualisées sur le sujet de la LCB-FT.

La formation et l'information doivent être adaptées aux activités des personnes concernées, en tenant compte des risques identifiés par la classification et du niveau de responsabilités exercées. Elles doivent porter, notamment, sur les procédures indiquant les opérations sur lesquelles est attendue une vigilance particulière au regard des risques identifiés par la classification des risques établie par l'organisme. Elles doivent permettre à ceux dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme d'être en mesure d'exercer une vigilance adaptée aux risques. Qu'il s'agisse des préposés ou des personnes agissant au nom et pour le compte de l'organisme, la formation et l'information attendues doivent être proportionnées à leurs missions, à leurs activités et aux risques auxquels ils sont exposés.

S'agissant des personnes agissant au nom et pour le compte de l'organisme, les mandataires au sens de l'article L. 561-2 du CMF sont considérés comme intégrés à l'organisme et sont par conséquent être associés aux actions de formation de celui-ci.

Pour les prestataires de services de paiement, les agents auxquels ils pourraient recourir sont compris parmi les personnes agissant en leur nom et pour leur compte.

Tableau B3 : contrôle interne

Gouvernance

Q.22 : « *Les procédures d'approbation préalable des nouveaux produits de votre organisme intègrent-elles une appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ?* »

L'article A. 310-8, I, du Code des assurances prévoit que les organismes effectuent une évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme portant, notamment, sur les différents produits ou services proposés, leur mode de commercialisation, la localisation ou les conditions particulières des opérations, ainsi que les caractéristiques de la clientèle. Cet article dispose par ailleurs que cette évaluation est mise à jour de façon régulière, en particulier à la suite de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles, les filiales ou établissements.

Nonobstant le fait que les organismes régis par le Code de la mutualité et le Code de la Sécurité sociale ne soient pas encore soumis à des dispositions équivalentes, l'Autorité de contrôle prudentiel encourage ces organismes à mettre en œuvre des mesures similaires.

Q.23 : « *Votre organisme a-t-il défini des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ?* »

Pour le secteur de la banque, l'article 11-7, 2-2, dernier alinéa, du règlement n° 97-02 du CRBF modifié, relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, prévoit que « *les dispositifs de suivi et d'analyse des opérations doivent permettre de définir des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* ». Des procédures de centralisation de l'analyse des anomalies détectées répondant à ces critères et seuils doivent être mises en place. Conformément à l'article R. 561-38, 3°, du CMF les organismes déterminent « *un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ». Les anomalies mentionnées dans cet article, ainsi que dans le règlement n° 97-02 précité, s'entendent donc des anomalies dans le déroulement de la relation d'affaires, et non d'éventuels dysfonctionnements du dispositif de LCB-FT de l'organisme, révélés par le contrôle interne par exemple.

Pour les organismes régis par le Code des assurances, l'article A. 310-8, VI, du Code des assurances prévoit qu'ils « *se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leur relation d'affaires fondés sur la connaissance de la clientèle ou, si besoin est, sur le profil de la relation d'affaires permettant de détecter des anomalies. Ces dispositifs sont adaptés aux risques identifiés par la classification, ils doivent permettre de définir des critères et des seuils significatifs et spécifiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.* »

Nonobstant le fait que les organismes régis par le Code de la mutualité et le Code de la Sécurité sociale ne soient pas encore soumis à des dispositions équivalentes à celles de l'article A. 310-8 du Code des assurances, l'Autorité de contrôle prudentiel encourage ces organismes à mettre en œuvre des mesures similaires. Ceux y ayant procédé sont invités à le renseigner à titre informatif.

Q.24 : « *Une information sur les anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière de LCB-FT ainsi que sur les insuffisances de ce dispositif, notamment celles constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères, est-elle portée à la connaissance de l'organe exécutif et de l'organe délibérant de votre organisme ainsi que, le cas échéant, de l'organe central ?* »

Pour le secteur de la banque, dans le règlement n° 97-02 précité, l'article 38-1, dernier alinéa, précise qu'« *une information sur les anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que sur les insuffisances de ce dispositif, notamment celles constatées par les autorités de contrôle nationales*

et étrangères, est portée à la connaissance de l'organe exécutif et de l'organe délibérant ainsi que, le cas échéant, de l'organe central de l'entreprise assujettie. »

Pour rappel, il n'est pas souhaité que les organes dirigeants soient informés de l'intégralité des anomalies détectées par le dispositif de LCB-FT. Seule doit être portée à leur connaissance une « *information* » adaptée, dans des conditions de sécurité satisfaisante, sur les anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière de LCB-FT ainsi que sur les insuffisances de ce dispositif, notamment celles constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères. Cette information doit être pertinente et suffisante pour permettre aux organes dirigeants d'apprécier le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme révélé par les anomalies concernées. Il peut s'agir, notamment, d'une information délivrée sous forme de typologie de blanchiment reprenant les caractéristiques révélées par les anomalies concernées.

Pour les organismes régis par le Code des assurances, conformément à l'article A. 310-9, III, du Code des assurances, une synthèse des travaux du contrôle permanent, notamment les anomalies, est insérée dans le rapport annuel sur le contrôle interne prévu à l'article R. 336-1 du même Code, approuvé, au moins annuellement, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel.

Nonobstant le fait que les organismes régis par le Code de la mutualité et le Code de la Sécurité sociale ne soient pas encore soumis à des dispositions équivalentes à celles de l'article A. 310-8, I, du Code des assurances, l'Autorité de contrôle prudentiel encourage ces organismes à mettre en œuvre des mesures similaires. Ceux y ayant procédé sont invités à le renseigner à titre informatif.

Contrôle permanent

Q.26 à 32 : « *Le contrôle permanent vérifie-t-il la conformité aux dispositions en vigueur propres à la LCB-FT ?* »

L'article R. 561-38, 5°, du CMF impose aux organismes assujettis qu'ils « *mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.* »

Le contrôle permanent couvre les activités susceptibles d'exposer l'entreprise à des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, notamment celles identifiées à l'article L. 561-10 CMF comme présentant un risque élevé et nécessitant par conséquent la mise en œuvre d'une vigilance renforcée.

Ces activités figurent dans la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme établie par l'organisme. Cela est, par exemple, expressément prévu pour certaines de ces activités, par l'article 11-7, 3°, a, du règlement n° 97-02 précité.

Les organismes n'exerçant pas l'une des activités mentionnées sont invités à répondre « *sans objet* » à la question correspondante.

Q.28 : « *– des activités de gestion de fortune ?* »

L'activité de gestion de fortune est définie comme « *la gestion d'un patrimoine supérieur à un certain montant dont la détermination est appréciée par chaque établissement*¹. »

Si les opérations d'assurance-vie ne relèvent pas, en elles-mêmes, de l'activité de gestion de fortune, il est attendu que les organismes d'assurance-vie, notamment ceux qui font partie d'un groupe financier,

¹ Cf. [Lignes directrices de la Commission bancaire relatives aux personnes politiquement exposées et aux notions de pays tiers et de gestion de fortune](#), op. cit., p. 15, et le [bilan des missions de contrôle sur place sur le respect des obligations de LCB-FT dans le domaine de la gestion de fortune pour les secteurs de la banque et de l'assurance](#).

proposant leurs produits spécifiquement à une clientèle « fortunée » intègrent cette activité dans leur dispositif de contrôle permanent.

Q.29 : « – des activités exercées avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés par une instance internationale intervenant en matière de LCB-FT parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à celle-ci, ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires ? (L. 561-15, IV, du CMF.) »

Sont visés ici les États figurant sur la déclaration publique du Groupe d'action financière (GAFI) identifiant :

- les juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB-FT et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures ;
- les juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB-FT qui n'ont pas fait de progrès suffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances.

<http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/>

Q.30 : « – des activités exercées avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés à l'article L. 511-45 du CMF ou à l'article 238-0 A du Code général des impôts ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires ? »

Les organismes n'exerçant aucune activité avec des personnes mentionnées à cette question répondent « sans objet ».

Pour le secteur de la banque, l'article 11-7.3 du règlement n° 97-02 du CRBF modifié prévoit, pour les organismes exerçant des activités avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés à l'article L. 511-45 du CMF ou à l'article 238-0 A du Code général des impôts, ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires, de les faire figurer dans leur classification des risques.

Pour le secteur de l'assurance, il est attendu que le contrôle permanent couvre les activités susceptibles d'exposer l'entreprise à des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Cela couvre les activités qui peuvent être exercées avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés à l'article 238-0 A du Code général des impôts ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires.

Q.31 : « – des activités exercées en libre prestation de services ? »

La libre prestation de services désigne une modalité d'exercice d'activités par un organisme qui fournit, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que celui où se trouve son siège social, un service autrement que par une présence permanente dans cet État membre ².

Les opérations exercées en libre prestation de services ne présentent pas un risque élevé de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme élevé de ce seul fait. L'appréciation du risque revient à chaque organisme, et doit être dûment intégrée dans sa classification des risques.

Lorsque l'organisme est tenu d'appliquer, s'agissant des activités exercées en libre prestation de services, une réglementation différente de celle de son État d'origine, le contrôle permanent de l'organisme est tenu d'y porter une attention particulière.

Q.32 : « – des opérations mentionnées à l'article L. 561-9, II du CMF ? »

² Cf. <http://www.acp.banque-france.fr/glossaire/mot-glossaire/36.html#glossaire-36>.

L'article L. 561-9, II, du CMF dispose que « les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'État ;

2° Lorsque le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'Économie.

3° Lorsqu'elles se livrent à des opérations d'assurance ne portant pas sur les branches vie/décès ou nuptialité/natalité, n'étant pas liées à des fonds d'investissement, ne relevant pas des opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué, soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés, ou ne relevant pas des branches de capitalisation ou de gestion de fonds collectifs ou de toute opération à caractère collectif définie à la section I du chapitre Ier du titre IV du livre IV du Code des assurances.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux 1° à 3°. »

Dans les cas prévus par cet article, et pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les organismes ne sont pas soumis aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF.

Il est attendu que les organismes ne procèdent pas à une application mécanique de cette disposition.

Les organismes peuvent répondre « oui » à cette question lorsque le contrôle permanent s'assure, notamment, que les conditions d'application de ce texte sont bien remplies :

- vérification de l'absence d'un soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- recueil d'informations suffisantes à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions d'application de ce texte.

Contrôle périodique

« Le contrôle périodique a-t-il évalué la conformité du dispositif de LCB-FT de votre organisme, notamment :

Q.34 : – des activités de gestion de fortune, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires ?

Voir les développements relatifs à la Q.28.

Q35 : – la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme élaborée par votre organisme ?

Q.36 : – le respect des procédures relatives à la LCB-FT par les préposés concernés de votre organisme ou, le cas échéant, par les personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme ? »

L'article R. 561-38, 5°, du CMF impose aux organismes assujettis qu'ils « *mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* ».

Pour les organismes des secteurs de la banque et de l'assurance, il est attendu que le contrôle périodique examine la conformité de points essentiels du dispositif de LCB-FT selon une périodicité adaptée à la taille et aux activités de l'organisme, suffisante pour pouvoir mener un cycle d'investigations de l'ensemble du dispositif de LCB-FT sur un nombre d'exercices aussi limité que possible :

- pour le secteur de la banque, les textes n'imposent pas que le contrôle périodique examine l'intégralité du dispositif de LCB-FT de l'organisme selon une périodicité préétablie. La fréquence à laquelle cet examen est réalisé est à l'appréciation de l'organisme ;
- pour le secteur de l'assurance relevant du Code des assurances, les dispositions du Code des assurances prévoient que les organismes veillent « *à assurer un examen périodique de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme selon une fréquence adaptée, qui ne saurait excéder cinq ans* » (cf. article A. 310-9, I, du Code des assurances) ;
- nonobstant le fait que les organismes régis par le Code de la mutualité et le Code de la Sécurité sociale ne soient pas encore soumis à des dispositions équivalentes à celles de l'article A. 310-9, I, du Code des assurances, l'Autorité de contrôle prudentiel encourage ces organismes à mettre en œuvre des mesures similaires. Ceux y ayant procédé sont invités à le renseigner à titre informatif.

Si un organisme répond « *NON* » aux questions 35 et 36, il convient qu'en commentaire il présente son plan de contrôle périodique en matière de LCB-FT. Si le cycle de contrôle périodique se déroule sur plusieurs années, l'organisme est invité à préciser chaque année, en commentaire, quel est l'état d'avancement de son cycle de contrôle périodique.

S'agissant des préposés concernés de votre organisme ou, le cas échéant, des personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme :

- pour le secteur de la banque, s'agissant des prestataires de services de paiement qui font appel à des agents, les activités confiées à ces agents font l'objet d'un contrôle périodique par le prestataire de services de paiement ;
- pour le secteur de l'assurance, les mandataires au sens de l'article L. 561-2 du CMF, auxquels un organisme assujetti a recours, sont considérés comme intégrés à cet organisme et doivent par conséquent être couverts par le contrôle périodique de celui-ci ; lorsqu'un organisme du secteur de l'assurance confie à un courtier un mandat lui accordant une délégation de gestion, les activités menées par le courtier au titre de ce mandat sont couvertes par le contrôle périodique de son mandant.

Tierce introduction

Q.39 : « *Votre organisme vérifie-t-il que la copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent concernant les éléments d'information pour assurer les diligences mentionnées au I de l'article R. 561-13 du CMF lui sont transmis par le(s) tiers introducteur(s) à première demande ?* »

Les organismes ayant prévu avec le tiers que la copie des documents mentionnés à l'article R. 561-13 du CMF puisse être communiquée sous forme dématérialisée, sur un support numérique (CD-ROM, clé USB...) ou via un moyen de communication électronique (courriel...), peuvent répondre « *oui* » à cette question.

Externalisation en matière de LCB-FT

Q.40 : « Votre organisme vérifie-t-il que ses procédures relatives à la LCB-FT sont mises en œuvre par le prestataire en cas d'externalisation ? »

Les caractéristiques de l'externalisation mentionnée à cette question sont explicitées aux paragraphes 3 à 8 des lignes directrices relatives à la tierce introduction³.

L'une de ces caractéristiques est l'application des procédures relatives à la LCB-FT de l'organisme. Celui-ci est tenu de s'assurer de leur mise en œuvre effective par le prestataire.

³ Cf. [Lignes directrices relatives à la tierce introduction](#), *op.cit.*, p. 3 et suiv.

Tableau B4 : obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Activités

Q.41 : « *Les opérations de votre organisme relèvent-elles exclusivement des cas mentionnés à l'article R. 561-16 du CMF ?* »

Cette question est une question filtre susceptible de désactiver les questions 26, 42 à 51 et 160 à 164 dans les cas où les opérations de l'organisme relèvent exclusivement des cas mentionnés à l'article R. 561-16 du CMF.

Pour les cas mentionnés à l'article R. 561-16 du CMF, les organismes ne sont pas soumis aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il est attendu que les organismes ne procèdent pas à une application mécanique de cette disposition dès lors qu'ils se situent dans un des cas qu'elle prévoit.

Lors de la conclusion d'une opération mentionnée à l'article R. 561-16 du CMF, l'organisme assujéti doit, au regard de sa classification des risques :

- évaluer le degré d'exposition aux risques présenté par le produit, les conditions de réalisation de l'opération, les canaux de distribution et le client ;
- recueillir des éléments d'informations suffisants sur le client afin d'écarter tout soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- vérifier qu'il remplit bien les conditions de la dérogation. À cet égard, il peut exploiter, notamment, les informations relatives aux données contractuelles dont il dispose.

Les organismes dont les opérations portent exclusivement sur un, ou plusieurs, des produits énumérés par cet article et qui peuvent justifier avoir recueilli des informations suffisantes sur leur client pour vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues par ce texte peuvent répondre « *oui* » à cette question. Ils sont en conséquence dispensés de répondre aux **questions 26, 42 à 51 et 160 à 164**.

Examen renforcé

« *Lors de l'examen renforcé d'une opération, votre organisme se renseigne-t-il sur :*
Q.57 : – *l'identité des bénéficiaires ?* »

Le terme bénéficiaire s'entend ici de bénéficiaire de l'opération faisant l'objet d'un examen renforcé. Il ne s'agit pas du bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 du CMF⁴. Il peut s'agir du bénéficiaire désigné par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie lorsque l'opération concernée consiste en le règlement de l'assurance-vie arrivée à échéance.

⁴ Cf. [Lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs](#), n° 8 et suiv., p. 5 et suiv.

Tableau B5 : obligations déclaratives

Q.58 : « Vos procédures prévoient-elles, avant d'effectuer une déclaration de soupçon, d'analyser au cas par cas les sommes et opérations concernées ? »

Lorsqu'une déclaration de soupçon porte sur plusieurs opérations effectuées par un client, il est possible de répondre « OUI » à cette question dès lors qu'une analyse au cas par cas des sommes ou opérations concernées a conduit à conclure qu'il s'agissait d'opérations liées entre elles ⁵.

« Votre organisme vérifie-t-il que les déclarations de soupçon qu'il effectue mentionnent :

Q.62 : – les éléments d'identification et de connaissance des clients, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs et des bénéficiaires du contrat d'assurance ? »

S'agissant de la notion de client : cf. Q.6 ci-dessus.

S'agissant de la notion de bénéficiaire : cf. Q.57 ci-dessus.

⁵ Cf. [Lignes directrices conjointes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Tracfin sur la déclaration de soupçon](#), p. 3 et 8.

Tableau B6 : dispositif et outils de gel des avoirs

Q.72 : « Votre organisme s'est-il doté d'un dispositif adapté à ses activités pour s'assurer que les avoirs d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques, en application des réglementations européennes ou nationales, ne sont pas mis à sa disposition ? »

Les organismes assujettis se dotent d'un dispositif adapté à leurs activités, permettant de détecter :

- les opérations au bénéfice d'une personne physique ou d'entités faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, des avoirs et des ressources économiques, ainsi que leurs transactions financières ou commerciales ;
- et
- les opérations impliquant un pays faisant l'objet d'une mesure visant à interdire le commerce de biens et de services ciblés et pouvant inclure des mesures de gel à l'égard de personnes.

Pour rappel, conformément à l'article R. 562-3, II, du CMF, cette obligation ne s'applique pas en cas de virements en provenance :

- d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen si les organismes assujettis n'ont pas connaissance de l'identité du donneur d'ordre, en application de l'article 6 du règlement n° 1781/2006 du Parlement et du Conseil du 15 novembre 2006, relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ;
- d'un État ou territoire associé au titre de l'article 17 du règlement n° 1781/2006 précité ;
- de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna si les entreprises assujetties n'ont pas connaissance de l'identité du donneur d'ordre, en application de l'article L. 713-5 du CMF.

L'article L. 562-3 du CMF précise que les organismes assujettis « *qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques sont tenues d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre* ».

Les organismes actualisent leur dispositif pour respecter les nouvelles dispositions concernées dès leur entrée en vigueur. Par conséquent, l'organisme qui ne procéderait pas de la sorte, en mettant à jour son dispositif uniquement sur une base périodique, par exemple, répond « *non* » à cette question.

Pour plus de renseignements, les organismes sont invités à consulter la page du site Internet de la direction générale du Trésor consacrée aux sanctions financières internationales :

<http://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales>.

Tableau B7 : approche groupe

Q.74 : « Votre organisme est-il une entreprise mère d'un groupe financier au sens de l'article L. 511-20 du CMF, d'un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du Code des assurances et au sens des articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du Code de la mutualité, et L. 933-2 du Code de la Sécurité sociale, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, ou un organe central au sens de l'article L. 511-31 du CMF, ou la Caisse des dépôts et consignations ? »

Ce questionnaire porte sur les dispositifs de contrôle interne en matière de LCB-FT mis en place par les entreprises mères de groupes soumis à la surveillance sur base consolidée de l'Autorité de contrôle prudentiel, disposant d'implantations en France et/ou à l'étranger.

Par conséquent, sont tenus de répondre, à ce titre, aux questions 74 à 104 :

- les organismes, entreprises mères d'un groupe financier au sens de l'article L. 511-20 du CMF, d'un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du Code des assurances et au sens des articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du Code de la mutualité, et L. 933-2 du Code de la Sécurité sociale, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, ou un organe central au sens de l'article L. 511-31 du CMF et les organes centraux ;
- les organismes, entreprises mères de groupes soumis à la surveillance de l'Autorité de contrôle prudentiel sur une base sous-consolidée ;
- La Caisse des dépôts et consignations.

Sont visées dans ce questionnaire (questions 74 à 104), par les termes « *filiales et succursales* » :

- les entités qui, en France comme à l'étranger, sont assujetties localement à une réglementation relative à la LCB-FT et appartiennent au groupe dont l'organisme remettant est l'entreprise mère ;
- les entreprises sur lesquelles l'organisme exerce un contrôle conjoint au sens de l'article 1 b du règlement n° 2000-03 du CRBF, relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire.

S'agissant des entités non assujetties localement à une réglementation relative à la LCB-FT, mais qui le seraient si elles exerçaient leurs activités en France, il est attendu qu'elles soient comprises dans le dispositif de LCB-FT du groupe. Conformément à l'article L. 561-34 du CMF, des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre I^{er} du titre VI du CMF, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations, doivent leur être appliquées. Si le droit applicable localement ne permet pas une telle application, il est attendu que les organismes le signalent dans les questions 78 à 80.

S'agissant des autres entités non assujetties à une réglementation relative à la LCB-FT, elles ne sont pas concernées par les réponses apportées à ce volet du questionnaire.

Les dispositifs de contrôle interne en matière de LCB-FT mis en place par les organismes font l'objet d'un encadrement au niveau du groupe. L'entreprise mère est tenue de s'assurer de la cohérence des dispositifs avec le cadre posé au niveau du groupe, tant en ce qui concerne l'organisation du dispositif de contrôle interne qu'en ce qui concerne les dispositifs de LCB-FT des entités du groupe.

Le responsable de la mise en œuvre du dispositif mentionné à l'article R. 561-38 du CMF désigné dans l'entreprise mère est tenu de s'assurer que les entités appartenant au groupe, situées à l'étranger, appliquent des mesures de LCB-FT équivalentes à celles prévues par le CMF en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations. Il assure à cette fin l'encadrement des dispositifs de contrôle de la conformité en matière de LCB-FT au niveau central, et au niveau local, notamment en élaborant des procédures définissant les mesures minimales de LCB-FT équivalentes à celles prévues par le CMF en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations, que les différentes entités du groupe sont tenues d'appliquer.

Gouvernance

Q.75 : « *Le responsable de la mise en œuvre du dispositif mentionné à l'article R. 561-38 du CMF veille-t-il à ce que les entités du groupe se dotent de procédures relatives à la LCB-FT coordonnées ?* »

L'article R. 561-29 du CMF prévoit que « *les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 appartenant à un groupe échangent les informations nécessaires à la vigilance dans le groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris pour les informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par l'article L. 561-34, avec les organismes financiers, filiales établies en France et, si le droit qui leur est applicable le permet, avec les entités étrangères. Ces personnes définissent également des procédures coordonnées permettant d'assurer, dans les entités étrangères du groupe, un niveau de vigilance au moins équivalent à celui imposé en France, sauf si le droit de l'État où ces entités sont implantées y fait obstacle. Dans ce dernier cas, les personnes mentionnées aux 1° à 6° informent de cette situation le service mentionné à l'article R. 561-33 et l'autorité de contrôle concernée, en application de l'article L. 561-34* ».

Le responsable, mentionné à l'article R. 561-38 du CMF, de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT de l'entreprise mère veille à ce que les procédures relatives à la LCB-FT des différentes entités du groupe soient cohérentes et permettent d'assurer, sauf si le droit local y fait obstacle, un niveau de vigilance au moins équivalent à celui imposé en France.

Q.77 : « *Votre organisme a-t-il des filiales ou succursales situées à l'étranger dont le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre I^{er} du titre VI du CMF en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations ?* »

Q.80 : « *– précisez les mesures que vous mettez en œuvre pour surmonter ces obstacles.* »

L'article L. 561-34 du CMF prévoit que « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre I^{er} du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales dont le siège est à l'étranger.*

Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les personnes assujetties en informent le service, mentionné à l'article L. 561-23, et l'autorité de contrôle, mentionnée à l'article L. 561-36, dont ils relèvent.

Les organismes financiers communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à leurs succursales et à leurs filiales situées à l'étranger. »

Les obligations de vigilance auxquelles cet article fait référence sont celles figurant dans la section III, intitulée « *Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle* », du chapitre I^{er} du livre V du CMF et dans ses textes d'application. Les obligations de conservation des informations sont celles mentionnées à l'article L. 561-12 du CMF.

Les organismes disposant de succursales ou de filiales à l'étranger réalisent une analyse du droit applicable localement afin de permettre au responsable, mentionné dans l'article R. 561-38 du CMF, de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT de l'entreprise mère, d'identifier et de mesurer les éventuelles divergences avec le droit applicable en France et leurs conséquences sur la mise en œuvre locale des mesures de vigilance.

Les organismes explicitent comment, dans leurs filiales ou leurs succursales implantées dans des pays dont ils considèrent que le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures au moins équivalentes, ils assurent un niveau satisfaisant de vigilance. Ils décrivent les mesures mises en œuvre pour surmonter ces obstacles.

Échange d'informations nécessaires à l'organisation de la LCB-FT

« Le responsable de la mise en œuvre du dispositif mentionné à l'article R. 561-38 du CMF veille-t-il à ce que les informations nécessaires à l'organisation de la LCB-FT soient transmises aux filiales et succursales pour adapter le niveau de vigilance aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme encourus portant sur : »

Les articles L. 511-34 et R. 561-29 du CMF prévoient que soient échangées dans le groupe les informations nécessaires à la vigilance en matière de LCB-FT.

Les organismes financiers veillent par conséquent à la pertinence des informations échangées, en particulier quand le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, une relation d'affaires ou une opération est élevé ⁶.

Les informations nominatives échangées, le cas échéant, le sont dans des conditions conformes aux obligations en matière de secret professionnel et de protection des données personnelles. L'organisme qui en serait empêché en raison de ces dispositions est invité à l'indiquer en commentaire, et à mentionner le pays concerné ⁷. Il transmet le texte ou, le cas échéant, une traduction en français ou en anglais, et son analyse du texte.

Q.94 : – les informations pertinentes concernant la détection d'anomalies au regard de la relation d'affaires ?

Q.95 : – les informations pertinentes concernant une opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite donnant lieu à un examen renforcé en application du II de l'article L. 561-10-2 du CMF ? »

Les conditions de transmission d'informations en cas d'examen renforcé doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Il n'est pas souhaité que l'ensemble des informations concernant une opération donnant lieu à un examen renforcé, ou celles résultant de cet examen, soient communiquées aux autres entités du groupe pouvant être en relation d'affaires avec le client réalisant cette opération.

Il est souhaité que seules soient communiquées, et prises en compte par les autres entités d'un même groupe qui sont en relation d'affaires avec ce client, les informations pertinentes pour déterminer le niveau des mesures de vigilance à lui appliquer ⁸, sans préjudice de la mise en œuvre du contrôle du dispositif de LCB-FT au sein du groupe ⁹.

⁶ Cf. [Lignes directrices relatives à l'échange d'informations au sein d'un groupe et hors groupe](#), paragraphes 13 et 14, p. 5.

⁷ Cf. [Lignes directrices relatives à l'échange d'informations au sein d'un groupe et hors groupe](#), paragraphe 44 et suiv., p. 10.

⁸ Cf. [Lignes directrices relatives à l'échange d'informations au sein d'un groupe et hors groupe](#), paragraphe 26, p. 7.

⁹ Cf. [Lignes directrices relatives à l'échange d'informations au sein d'un groupe et hors groupe](#), paragraphe 28, p. 7.

Tableau B8 : données statistiques

Les organismes indiquent dans ce tableau des données de nature statistique concernant le dernier exercice clos. Les informations fournies sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Procédures

Q.106 : « Précisez la date de la dernière mise à jour du manuel de procédures relatives à la LCB-FT, sous format électronique ou papier (année/mois). »

S'agissant de l'indication de la date de la dernière mise à jour du manuel de procédures relatives à la LCB-FT, le dernier exercice clos s'entend au sens large. Une modification des procédures relatives à la LCB-FT, initiée lors du dernier exercice clos mais non encore finalisée par la publication du manuel de procédures à jour, peut être prise en compte au titre du dernier exercice clos. Si la mise à jour a été engagée au cours du dernier exercice clos mais qu'elle n'est pas encore finalisée, l'organisme indique la date d'entrée en vigueur envisagée.

Formation et information du personnel

Q.107 : « Précisez le nombre de préposés et de personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme, dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et ayant bénéficié au cours du dernier exercice clos d'une formation sur les procédures relatives à la LCB-FT. »

Q.108 : « Précisez le pourcentage de préposés et de personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme ayant bénéficié au cours du dernier exercice clos d'une formation sur les procédures relatives à la LCB-FT par rapport à l'ensemble des préposés et des personnes agissant au nom et pour le compte de votre organisme, dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. »

S'agissant du nombre de préposés et de personnes agissant au nom et pour le compte de l'organisme dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ayant bénéficié au cours du dernier exercice clos d'une formation sur les procédures relatives à la LCB-FT, le dernier exercice clos doit être entendu au sens large.

Il peut s'agir, par exemple, d'une formation du personnel programmée au cours du dernier exercice clos (exemple : le 7 septembre de l'année N-1) mais n'intervenant qu'au début de l'exercice suivant (exemple : le 28 janvier de l'année N).

Pour les prestataires de services de paiement, les agents auxquels ils recourent sont compris parmi les personnes agissant en leur nom et pour leur compte.

Quant aux personnes agissant au nom et pour le compte d'un organisme d'assurance, il peut s'agir, notamment, des agents généraux et des mandataires d'assurance.

S'agissant du périmètre de l'obligation de formation et d'information, il convient de se référer aux précisions apportées à la question 19.

Q.109 : « Précisez la date du dernier contrôle réalisé par le contrôle périodique sur le dispositif de LCB-FT (année/mois). »

Pour les organismes dont le contrôle périodique aurait procédé à l'examen de l'ensemble du dispositif de LCB-FT, la date à renseigner est celle du dernier examen.

Pour les organismes dont le contrôle périodique aurait procédé à un ou plusieurs examen(s) d'une partie du dispositif de LCB-FT, la date à renseigner est celle du dernier en date. Ces organismes indiquent en commentaire son objet exact.

Déclaration à Tracfin au cours du dernier exercice clos

« Déclarations effectuées à l'initiative de votre organisme, en application du I au V de l'article L. 561-15 du CMF :

Q.111 : – *nombre total (pour le compte de votre organisme et pour le compte d'autres organismes appartenant au même groupe) »*

Les organismes indiquent ici le nombre total des déclarations adressées au service Tracfin, soit la somme des déclarations effectuées par le (les) déclarant(s) Tracfin de l'organisme pour le compte de cet organisme et des déclarations effectuées par le (les) déclarant(s) Tracfin de l'organisme pour le compte d'autres organismes appartenant au même groupe.

Q.116 : « – *montant total des opérations déclarées (en euros) »*

Les organismes indiquent ici le montant total des opérations adressées au service Tracfin, soit la somme du montant des opérations déclarées par le (les) déclarant(s) Tracfin de l'organisme pour le compte de cet organisme et du montant des opérations déclarées par le (les) déclarant(s) Tracfin de l'organisme pour le compte d'autres organismes appartenant au même groupe.

Questionnaires sectoriels

Tableau B9 : questionnaire sectoriel prestataires de services de paiement (PSP)

Q.125 : « *Votre organisme relève-t-il des catégories mentionnées aux 1, 2 et 6 de l'article 1 de l'instruction n° 2012-I-04 (secteur de la banque) ?* » »

Seuls les PSP répondent à ce questionnaire.

Par conséquent, répondent :

- les établissements de crédit ;
- les établissements de paiement ;
- les émetteurs de monnaie électronique ;
- la Caisse des dépôts et consignations.

Répondent également les personnes mentionnées à l'article L. 612-2, III, du CMF dont les activités relèvent du secteur de la banque.

Q.133 : « *Vos procédures prévoient-elles que des contrôles permanents et périodiques soient mis en œuvre afin de veiller à la conformité et au caractère adapté du dispositif déployé au titre du respect des règles applicables aux virements de fonds électroniques, définies dans le règlement n° 1781/2006/CE ?* » »

Seuls les organismes qui réalisent des virements transfrontaliers répondent à cette question.
Les autres y répondent par « *sans objet* ».

Tableau B9 : questionnaire sectoriel
entreprises d'assurance, institutions de prévoyance, mutuelles

Q.153 : « Votre organisme relève-t-il des catégories mentionnées aux 3 à 5 et 6 de l'article 1 de l'instruction n° 2012-I-04 (secteur de l'assurance) ? »

Seules les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles mentionnées aux 3 à 5 et 6 de l'article 1 de l'instruction n° 2012-I-04 répondent à ce questionnaire.

Répondent également les personnes mentionnées à l'article L. 612-2, III, du CMF dont les activités relèvent du secteur de l'assurance.

Q.162 : « Votre organisme a-t-il confié un mandat d'encaissement à un tiers introducteur ayant recours aux dispositions, précitées, des articles A. 310-5 du Code des assurances, A. 510-3 du Code de la mutualité ou A. 951-3-3 du Code de la Sécurité sociale ? »

Voir sur ce point les principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel relatifs au recours à la tierce introduction pour le secteur des assurances, paragraphes 12 et 13, p. 4 ¹⁰.

Q.165 : « Vos procédures prévoient-elles que les cas de fraudes détectées par votre organisme fassent l'objet d'un examen au regard des obligations de LCB-FT applicables ? »

Les organismes sont invités à analyser si les fraudes détectées présentent un risque particulier de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme susceptible de faire l'objet d'un examen renforcé et, le cas échéant, d'une déclaration de soupçon. Il appartient aux organismes d'identifier les catégories de fraudes à l'assurance susceptibles de présenter un risque particulier de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme au travers de leur classification des risques et de mettre en place des procédures en matière de LCB-FT pour le traitement de ces cas (filière et modalités de traitement, diligences à mettre en œuvre, etc.).

¹⁰ Cf. [Principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel relatifs au recours à la tierce introduction pour le secteur des assurances](#).

**Dispositions relatives à Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie,
à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna**

Pour les organismes remettant établis dans l'un des territoires mentionnés ci-dessus, les références sont les suivantes :

Questionnaire commun

Personnes soumises aux obligations de LCB-FT

Pour l'application de l'article L. 561-2 du CMF :

- à Saint-Pierre-et-Miquelon, il convient de se référer au II de l'article L. 725-3 du CMF ;
- en Nouvelle-Calédonie, il convient de se référer aux 1° à 4° du II de l'article L. 745-13 du CMF ;
- en Polynésie française, il convient de se référer aux 1° à 4° du I de l'article L. 755-13 du CMF ;
- à Wallis et Futuna, il convient de se référer aux 1° et 2° du II de l'article L. 765-13 du CMF.

Tableau B5 – Obligations déclaratives

Pour l'application des dispositions du II de l'article L. 561-15 du CMF :

- à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, il convient de se référer à l'article L. 711-19 du CMF ;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions du II de l'article L. 561-15, il convient de se référer à l'article L. 725-3, IV, du CMF ;
- à Mayotte, il convient de se référer au 3° de l'article L. 735-3 du CMF ;
- en Nouvelle-Calédonie, il convient de se référer au 6° du II de l'article L. 745-13 du CMF ;
- en Polynésie française, il convient de se référer au 6° du I de l'article L. 755-13 du CMF ;
- à Wallis et Futuna, il convient de se référer au 6° du II de l'article L. 765-13 du CMF.

Tableau B6 – Dispositif et outils de gel des avoirs

Pour répondre aux questions du tableau B6, les organismes sont tenus de prendre en compte les dispositions communes à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna du chapitre IV du titre I^{er} du livre VII du CMF relatif aux mesures de gel des avoirs décidées dans les cas autres que ceux prévus aux articles L. 562-1 et L. 562-2 du CMF.

Questionnaire sectoriel PSP

Obligations de vigilance en matière de chèques

Pour l'application du règlement n° 2002-01 du CRBF du 18 avril 2002, relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de LCB-FT à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, il convient de se référer à l'arrêté du 27 mai 2005 en portant extension.

Obligations de vigilance en matière de monnaie électronique

Le règlement n° 2002-13 du CRBF s'applique de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte en vertu du principe d'applicabilité des lois et règlements. En revanche, il ne s'applique pas à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement du donneur d'ordre

Pour l'application des articles 6 et 7 du règlement n° 1781/2006/CE à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, il convient de se référer aux dispositions du chapitre III du titre I du livre VII du CMF et en particulier aux articles L. 713-4 et L. 713-5.

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement intermédiaire

Pour l'application des articles 12 et 13 point 3 du règlement n° 1781/2006/CE à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, il convient de se référer aux dispositions du chapitre III du titre I du livre VII du CMF et en particulier aux articles L. 713-8 et L. 713-9.

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement du bénéficiaire

Pour l'application des articles 8 et 9 du règlement n° 1781/2006/CE à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, il convient de se référer aux dispositions du chapitre III du titre I du livre VII du CMF et en particulier aux articles L. 713-6 et L. 713-7.

**Succursales européennes d'entreprises d'investissement
ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne
ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

L'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel n° 2012-I-04 assujettit les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après, « Les succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE ») à la communication d'informations sur leur dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes.

Elles remettent au plus tard le 30 avril de chaque année à l'Autorité de contrôle prudentiel :

- B1 – Identité du responsable du dispositif de LCB-FT et du (des) déclarant(s) et correspondant(s) ;
- B2 – Organisation du dispositif de LCB-FT ;
- B3 – Contrôle interne ;
- B4 – Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- B5 – Obligations déclaratives ;
- B6 – Dispositif et outils de gel des avoirs ;
- B8 – Données statistiques ;
- B10 – Commentaires libres ;
- le rapport relatif aux conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré en matière de LCB-FT ainsi que des informations relatives à leur organisation et à leur activité, afin de permettre la vérification de l'adéquation de leur dispositif de LCB-FT.

Les présents développements décrivent le contexte et le contenu de ces obligations.

I. Le rapport sur le contrôle interne

Depuis l'arrêté du 29 octobre 2009 qui a modifié le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE sont assujetties aux obligations en matière de procédures et de contrôle interne fixées par ce règlement, exclusivement pour les dispositions relatives aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'article 45, alinéa 2, du règlement n° 97-02 précise que les succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE sont concernées par les dispositions des articles 11-7, 38-1 et 42 de ce règlement, relatives au risque LCB-FT.

L'article 11-7 renvoie lui-même à d'autres dispositions du règlement qui s'appliquent en matière LCB-FT, s'agissant de l'organisation du contrôle permanent de la conformité, conformément au chapitre II du titre II du règlement. Le 9 de l'article 11-7 précise, en effet, que le contrôle permanent du dispositif de LCB-FT fait partie du dispositif de contrôle de la conformité. Dès lors, les dispositions du chapitre II du titre II du règlement sont applicables aux succursales susmentionnées, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des dispositions en matière de LCB-FT.

En application de l'article 42 du règlement n° 97-02, les succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE doivent élaborer un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré. Le rapport doit inclure, uniquement pour le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, une description des conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré, et plus particulièrement les éléments prévus aux lettres (a) à (d), (f) et (h) de l'article 42 du règlement :

- une description des principales actions effectuées dans le cadre du contrôle permanent du dispositif de LCB-FT et des enseignements qui en ressortent (a) ;

-
- un inventaire des enquêtes réalisées par le contrôle périodique ou l'audit interne sur le dispositif de LCB-FT, faisant ressortir les principaux enseignements et, en particulier, les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctrices prises (b) ;
 - une description des modifications significatives réalisées dans les domaines des contrôles permanent et périodique du dispositif de LCB-FT au cours de la période sous revue, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques (c) ;
 - une description des conditions dans lesquelles les procédures mises en place pour les nouvelles activités prennent en compte les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (d) ;
 - la présentation des principales actions projetées concernant le dispositif de LCB-FT (f) ;
 - une description à jour de la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi qu'une présentation des analyses sur lesquelles cette classification est fondée (h).

S'agissant de succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE, les éléments prévus aux lettres (e) et (g) de l'article 42 du règlement ne peuvent pas s'appliquer. En conséquence, ces éléments n'ont pas à être fournis dans le rapport.

1) Une présentation synthétique du dispositif de contrôle en matière de LCB-FT

La description des conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré peut s'inspirer du chapitre « Présentation synthétique du dispositif de contrôle interne » du canevas annexé à la lettre adressée chaque année par le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel à l'AFECEI. Les succursales peuvent procéder aux adaptations nécessaires pour refléter l'organisation telle qu'elle est prévue par la réglementation de l'État du siège. Elles doivent communiquer l'identité du responsable de la conformité à l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article 11 du règlement n° 97-02 (cf. ci-dessus les précisions sur l'application du chapitre II du titre II du règlement).

L'article 5 de l'instruction n° 2012-I-04 prévoit par ailleurs la communication à l'Autorité de contrôle prudentiel d'un organigramme et d'une description de l'organisation de la succursale. Les effectifs des unités en charge du contrôle, leur rôle et leur rattachement doivent apparaître clairement.

2) Autres éléments relatifs à l'activité du contrôle et à la classification des risques – lettres (a) à (d), (f) et (h) de l'article 42 du règlement n° 97-02

Le rapport doit décrire les principales actions effectuées dans le cadre du contrôle – lettre (a) de l'article 42 –, tel qu'organisé selon la réglementation du pays d'origine, dans le domaine de la LCB-FT.

Il doit aussi inclure – lettre (b) de l'article 42 – un inventaire des enquêtes du contrôle périodique ou audit interne, tel qu'organisé selon la réglementation du pays d'origine, qui ont été réalisées durant l'année dans le domaine LCB-FT, et faire ressortir les principaux enseignements, en particulier les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctrices prises. Le rapport doit également décrire les procédures mises en place pour assurer la centralisation des informations relatives aux éventuels dysfonctionnements dans le domaine LCB-FT (cf. l'article 11-2 du règlement), le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre effective des actions visant à remédier à ceux-ci (cf. l'article 11-3 du règlement), ainsi que les procédures permettant de garantir la séparation des tâches et la prévention des conflits d'intérêts (cf. l'article 11-3, 2^e alinéa du règlement).

De même, le rapport doit contenir la description des conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités – lettre (d) de l'article 42 – (cf. l'article 11-1).

II. Informations relatives à l'organisation et à l'activité

Les informations relatives à l'organisation et à l'activité de la succursale sont nécessaires à l'Autorité de contrôle prudentiel afin d'apprécier si le dispositif de LCB-FT est adapté à sa taille, à la nature de ses activités et aux risques identifiés par la classification des risques.

1) Un bilan et un compte de résultats annuels de la succursale

Il s'agit d'un bilan et d'un compte de résultats de la succursale et non de l'ensemble de l'entreprise. Le référentiel comptable n'est pas imposé mais il devra bénéficier d'une reconnaissance officielle, soit le référentiel fixé par les autorités françaises pour le reporting prudentiel des entreprises d'investissement, soit le référentiel de type fiscal, ou bien encore des documents destinés à alimenter la comptabilité du siège, selon les normes qui sont applicables à celui-ci.

2) Les effectifs utilisés équivalent temps plein

Les effectifs utilisés équivalent temps plein peuvent être définis comme les personnes travaillant effectivement pour la succursale, qu'elles appartiennent ou non à son personnel, comptabilisées, en cas de temps partiel, au prorata de leur temps de travail pour la succursale au cours de l'année considérée. Un consultant travaillant pour la succursale devra par exemple être comptabilisé au prorata de sa présence, de même que le personnel mis à disposition par le siège, même s'il n'est pas rémunéré par la succursale. À l'inverse, des membres du personnel rémunérés par la succursale mais n'y travaillant pas ne sont pas comptabilisés.

3) Une description de l'organisation de la succursale

Celle-ci doit inclure un organigramme, avec la mention des différentes unités, leur rattachement, leur rôle et leurs effectifs, en précisant notamment les fonctions de contrôle.

4) La mention des services d'investissement effectivement exercés au cours de l'année considérée

5) Des indicateurs d'activité pour l'année considérée

Les indicateurs d'activité incluent le nombre de clients et leur répartition par catégories ainsi que le nombre et le volume d'opérations, avec une répartition par types d'opérations. La succursale retient les catégories de clients et types d'opérations pertinents au regard de son activité et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme.

La succursale s'appuie notamment sur la classification des risques pour déterminer les catégories de clients et d'opérations susmentionnés.

Les informations sont arrêtées au 31 décembre de chaque année civile.